Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00248
DATE DE LA DÉCISION	:	20091109
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-Q-330441-111
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-81023-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Gilles Savard.

9091-7048 Québec inc.
Transport G.G.
(par *Roy Métivier Roberge syndics*)
NIR : R-031446-9

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur une demande visant à obtenir son autorisation de céder un véhicules lourd appartenant à une personne morale, 9091-7048 Québec inc., qui est aussi connue sous la raison sociale Transport G.G. (Transport G.G.).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Le 28 août 2009, Transport G.G. faisait faillite selon le dossier portant numéro 250-11-001618-097 du district judiciaire de Kamouraska. Le Tribunal désignait alors *Roy Métivier Roberge* (le Syndic) syndic en matière de la faillite de Transport G.G.

[4] Le 26 octobre 2009, un contrat de vente concernant une remorque plateforme, construite par Manac en 1999 et portant le numéro de série 2M5131617X1057780, était formellement conclu entre le Syndic et une personne morale, 9187-7746 Québec inc.

[5] 9187-7746 Québec inc. est administré par Jacques Jobin. Shirley Leitham est aussi administratrice de cette personne morale.

[6] 9187-7746 Québec inc. est inscrite depuis le 27 février 2009 à titre de propriétaire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*). Son numéro NIR est le 590404-1. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[7] Le 28 octobre 2009, Jacques Jobin a présenté directement à la Commission une demande visant à ce que lui soit cédé le véhicule lourd de Transport G.G. visé au paragraphe [4] car il y était autorisé expressément par le contrat de vente déposé au dossier portant numéro 250-11-001618-097 du district judiciaire de Kamouraska.

[8] Malgré l'acte de faillite visé au paragraphe [2], les véhicules lourds de Transport G.G. ne peuvent être cédés sans l'autorisation de la Commission car la cote de sécurité de Transport G.G. portant la mention «satisfaisant » a été remplacée le 14 avril 2009[2] par une portant la mention « insatisfaisant».

[9] Le 5 novembre 2009, le commissaire soussigné a contacté Jacques Jobin par téléphone afin de le questionner sur la nature des activités économiques de la personne morale qu'il dirige. Celui-ci a mentionné avoir très récemment demandé que soit corrigée l'inscription de 9187-7746 Québec inc. au Registre des entreprises du Québec, système CIDREQ. La nouvelle nature des activités de 9187-7746 Québec inc. est la vente au détail de remorques usagées.

[1] L.R.Q. c. P-30.3.
[2] Décision *9091-7048 Québec inc.* (14 avril 2009), n^{o} QCRC09-00083 (Commission des transports).

LE DROIT

[10] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Transport G.G. à l'application de la *Loi*.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[13] Il ressort de ces renseignements obtenus par la Commission qu'il n'existe pas de liens entre Transport G.G. et 9187-7746 Québec inc. et ses administrateurs.

[14] Le véhicule lourd visé par la présente demande porte l'identification suivante :

- MANAC 1999, numéro de série 2M5131617X1057780.

[15] La Commission estime que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à Transport G.G.

CONCLUSION

[16] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut autoriser la cession du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET le transfert à 9187-7746 Québec inc. du véhicule lourd suivant :

- MANAC 1999, numéro de série 2M513161X1057780.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission